



PREFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ N° /

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral n° 07/02077 du 2 mai 2007
réglementant les conditions d'exploitation par la
société AURILIS d'un entrepôt situé sur le
territoire de la Commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R.512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter un entrepôt couvert en Zone Industrielle du Brézet 22 rue Pierre Boulanger, sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 6 mars 2012 par laquelle la Société AURILIS GROUP déclare avoir repris à compter du 5 mars 2012 l'exploitation de l'entrepôt ci-dessus ;

VU la demande du 25 novembre 2011 par laquelle la Société AURILIS GROUP déclare son intention de modifier la nature des produits stockés dans cet entrepôt ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les rapports et les propositions en date du 27 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 avril 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 mai 2012.

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la Société AURILIS GROUP pour le stockage de nouveaux produits dans les entrepôts en question n'entraîneront pas de modification significative des quantités de matières et produits stockés ; qu'elles modifieront peu les impacts et risques pour l'environnement ; que dès lors, ces modifications ne peuvent être considérées comme substantielles ;

CONSIDERANT que les éléments de construction des entrepôts existants sont adaptés au stockage envisagé et réalisés de manière à réduire au minimum le risque de propagation d'un incendie vers les cellules et terrains mitoyens ; que le stockage est équipé d'un dispositif d'extinction automatique, réduisant les risques d'embrasement généralisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra prendre les dispositions contractuelles nécessaires pour s'assurer qu'en cas d'incendie généralisé les usagers et occupants des voies et du terrain impactés seront rapidement avertis du danger et pourront être évacués des zones à risques dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'entrepôt a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2007 sus visé ; que le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a fait passer l'activité d'entrepôt sous le régime de l'enregistrement ; que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site ; que de plus lui sont également applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé rendues applicables aux installations existantes ;

CONSIDERANT que les spécificités du stockage envisagé nécessitent que des modifications soient apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2007 sus visé ; qu'elles nécessitent également que certaines dispositions rendues applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2004 susvisé soient aménagées ou renforcées ;

CONSIDERANT que le dossier de modification permet de garantir la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de la société AURILIS GROUP représentées par Monsieur Géraud LACASSAGNE, Directeur Systèmes et Projets, dont le siège social est situé 1 Bd de Verdun BP 329 15003 AURILLAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2011, sont enregistrées.

Ces installations, destinées au stockage de marchandises, sont localisées sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, Zone Industrielle du Brézet, 22 rue Pierre Boulanger.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume⁽¹⁾</i>	<i>Régime⁽²⁾</i>	<i>Seuil⁽³⁾</i>
1510-2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : marchandises combustibles, emballages	2 100 t 152 700 m ³	E	500 t 50 000 m ³
2663-2b	Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères : pneumatiques et produits en matières plastiques	1 100 m ³	D	1 000 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	120 kW	D	50 kW

E (Enregistrement) – D (Déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales

Seuil = seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles cadastrées</i>
Clermont-Ferrand	Section CN n° 182, 191 214, 229 et 230

Le plan de situation de l'établissement est inséré au TITRE 10 - du présent arrêté.

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : x = 710 913 ; y = 6 520 320 (entrée du site).

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement : x = 662 518 ; y = 2 087 220 (entrée du site).

Article 1.2.3. Surface de l'établissement

La surface totale des terrains occupée par l'établissement est de 32 735 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Il comporte les bâtiments suivants :

- bâtiment de stockage B2 : d'un seul niveau, d'une hauteur de 9,63m et d'un volume utile de 82 032 m³, destiné au stockage sur rayonnages (racks) et en armoires automatiques,
- bâtiment de stockage B2bis : d'une hauteur de 9,5m et d'un volume utile de 53 937 m³, destiné au stockage sur rayonnages et en masse (palettes),
- des locaux techniques annexés à chaque bâtiment,
- un bâtiment à usage de bureaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier de modification du 25 novembre 2011 susvisé.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Actes antérieurs.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 susvisé.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Le présent arrêté comprend, outre les prescriptions modifiées de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 susvisé, les dispositions applicables aux installations existantes définies au deuxième alinéa de l'Annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Toutefois, certaines de ces dispositions sont aménagées ou renforcées suivant les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.6.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage :

Les zones de protection Z0, Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les zones enveloppes des flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² générés en cas d'incendie généralisé pour chaque cellule de stockage :

- La distance Z0 délimite la zone des effets létaux significatifs pour la vie humaine ;
- La distance Z1 délimite la zone des dangers pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement ainsi que des destructions de vitres significatives ;
- La distance Z2 délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les zones Z1 et Z2 sortent des limites de propriétés et atteignent – voir plan au TITRE 10 - :

- zone Z1 :
 - la rue Pierre Boulanger,
 - le terrain de l'entreprise LAVERGNE TRANSPORTS.

- zone Z2 :
 - la rue Pierre Boulanger,
 - le terrain de l'entreprise LAVERGNE TRANSPORT,
 - la voie N-S de l'A71. »

Article 1.6.2. Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- En ce qui concerne la zone Z0 : l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que cette zone ne sorte pas des limites de propriété de son établissement - voir les dispositions de l'article 7.3.2.1. et de l'Article 8.1.3.
- En ce qui concerne la zone Z1 touchant la rue Pierre Boulanger ainsi que la zone Z2 touchant l'autoroute A71, l'exploitant doit informer les gestionnaires de ces voies des dangers présentés par l'incendie généralisé d'une cellule de stockage de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des usagers.
- En ce qui concerne la zone Z2 touchant le terrain occupé par des tiers, l'exploitant doit s'assurer par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Le respect des dispositions ci-dessus doit être effectif à compter du 1er septembre 2012 ; l'inspection des installations classées sera tenue informée de leur mise en application.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques dû aux flux thermiques soient acceptables.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-46-27 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le

produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'a décision leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
7/07/2005 puis 29/02/2012	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement puis, à compter du 1er juillet 2012 : Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Env
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la demande de modification et le dossier qui l'accompagne ;
- le présent arrêté préfectoral modificatif,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les plans tenus à jour,
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public ; ils sont limités 1 500 m³/an à l'exception des volumes nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, réservoir de coupure, ou bacs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking, ...).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>
Eaux de lavage des sols	Aucun	Émissaire EI puis assainissement communal aboutissant à la station d'épuration collective
Eaux pluviales des voies de circulation et des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises	Séparateurs d'hydrocarbures	Émissaire EH puis réseau séparatif de l'assainissement communal
Eaux pluviales non polluées	Aucun	Réseau séparatif de l'assainissement communal
Eaux domestiques	Aucun	Assainissement communal aboutissant à la station d'épuration collective

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (Émissaire EI et EH) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau public considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

	<i>Eaux résiduaires – Emissaire EI</i>	<i>Eaux pluviales polluées - Emissaire EH</i>	<i>Eaux exclusivement pluviales</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>
MEST	600	100	100
DBO5	800	100	100
DCO	2 000	300	300
Azote global (exprimé en N)	150	-	-
Hydrocarbures totaux	10	10	-

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment .

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.4. Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

CHAPITRE 5.2 COMPTABILITÉ - SURVEILLANCE DES DÉCHETS

5.2.1.1. L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique prévu, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

5.2.1.2. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Article 6.1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation initial, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation initial dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.1.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.1.3. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.1.4. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement.).

Article 6.1.5. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.6. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'Annexe III de l'Arrêté du 15 avril 2010 susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les camions en attente de livraisons ou expéditions stationnent à quai ou sur un parc de stationnement spécialement prévu à cet effet.

7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte aux services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre notamment l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies de secours

a) Accès à l'établissement

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Ces accès doivent pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

b) Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

En ce qui concerne la façade Nord du bâtiment B2bis, son accès en passant par la propriété voisine doit faire l'objet d'un contrat, d'une convention ou d'une servitude qui pourra être conjoint avec le document similaire prévu à l'Article 1.6.2. du présent arrêté.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les voies bordant le dépôt ont les caractéristiques d'une voie engin :

- largeur de la bande de roulement 3,5 m; la bande de roulement sera élargie à 4m en bordure de la façade rue Pierre Boulanger; cette voie correspondra aux exigences d'une voie-échelle, en particulier pour le poinçonnement : 100 kN sur une surface de 0,20 m de diamètre,
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale: 3,50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Élargir la bande de roulement à 4 m en bordure de la façade côté rue Pierre Boulanger. Cette voie correspondra aux exigences d'une voie échelle, en particulier pour le poinçonnement : 100 kN sur une surface de 0,20 m².

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

7.3.2.1. Comportement au feu

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en façade Est des deux entrepôts, un soubassement en béton de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au minimum est édifié sur une hauteur de 3.5m à partir du sol ;
- Bâtiment B2 :
 - un flocage de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au minimum est appliqué sur la totalité de la façade Sud ;
 - la zone hors quai de la façade Ouest du dépôt 2 est réalisée en paroi REI 120 ;

- Bâtiment B2bis :
 - le mur extérieur en vis-à-vis du bâtiment abritant les bureaux doit être de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - le mur séparant la cellule de stockage des bureaux de la cellule doit être de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et doit être prolongé d'un mètre ;
 - un flocage de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au minimum est appliqué sur la totalité des façades Nord et Ouest ;
- Toiture : ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- Les locaux techniques (atelier d'entretien du matériel, locaux de charge d'accumulateurs, locaux chaufferies, locaux sprinkler) sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond de classe REI 120 (CF 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres. Les portes d'intercommunication sont de classe EI 120 (CF 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous de classe REI ou EI 120 (CF 2 heures) ;
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs de classe REI 120, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer une classe REI 120 ;
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs de classe REI 120, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant une classe REI 120.

7.3.2.2. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.3.2.3. Compartimentage

7.3.2.3.1 L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Le bâtiment B2 est divisé en trois 3 cellules de stockage de 2 210, 5 842 et 1100 m².

7.3.2.3.2 Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules du bâtiment B2 doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs de classe au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes EI 120 (coupe-feu 2h) ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives entre les cellules 1, 2 et 3 ne dépassent pas de la couverture ; un flocage de classe RE 60 (pare flammes 1h) au minimum est appliqué sous la toiture de part et d'autre des parois séparatives sur une largeur minimale de 5m ;
- un flocage de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au minimum sera appliqué sur les poteaux de charpente et leurs éléments de construction situés dans la zone des 5m ci-dessus.

7.3.2.4. Issues

L'entrepôt comporte des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

7.3.3.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

7.3.3.2. Éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.3.3. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté de la section III de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.3.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur tout le site.

Article 7.3.6. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.7. Nettoyage, Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.4.2. Rétention

7.4.2.1. Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Dans le cas de rétentions extérieures, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

7.4.2.2. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.4.2.3. Confinement des effluents – Isolement des réseaux de collecte

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 2560 m³. Ce confinement peut-être réalisé par :

- la disposition des quais et cours permettant de retenir 2110 m³,
- plusieurs (deux au minimum) bassins à créer à proximité des bâtiments d'entreposage d'un volume global minimal de 450 m³.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites concernant les eaux pluviales précisées à l' Article 4.3.7. du présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du 5 du présent arrêté.

Article 7.4.3. Transports - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 7.4.4. Canalisation de transport de substances et préparations dangereuses

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Moyens d'intervention

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit de 540m³/h pendant 2h ; il comprendra en particulier :
 - une réserve d'eau incendie d'au minimum 350 m³, disponible à tout moment, implantée au milieu des deux bâtiments d'entreposage, équipé d'un accès pompier avec mise en place de raccords adaptés aux besoins des services incendie,

- trois poteaux incendies publics, implantés aux environs du site, d'un débit global de 180 m³/h ;
 - trois poteaux d'incendie privés implantés en des emplacements correctement répartis dans le site, d'un débit global de 180 m³/h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
 - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
 - d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans chaque cellule de stockage ; le dispositif d'extinction automatique sera adapté aux types de produits entreposés sur plusieurs niveaux ;
 - de matériaux absorbants en quantité suffisante (au minimum 100 l par entrepôt et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures.

Article 7.5.2. Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment .

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention - Exercices

7.5.3.1. Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

En particulier, les groupes surpresseurs des dispositifs d'extinction automatique d'incendie doivent être mis en marche à une fréquence d'une fois toutes les deux semaines au minimum.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

7.5.3.2. L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au CHAPITRE 2.4 supra.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPÔT DE STOCKAGE

Article 8.1.1. Opérations interdites

Les opérations comportant des manipulations de substances dangereuses, telles que transvasement, conditionnement, sont interdites.

Article 8.1.2. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. Conditions de stockage

8.1.3.1. Conditions générales

8.1.3.1.1 Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

8.1.3.1.2 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient dégagées.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

8.1.3.1.3 Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,..., empilés les uns sur les autres) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximums,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimums.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

8.1.3.2. Entrepôt B2

a) Dépôt 1 : Le stockage des matières combustibles ne se fait que dans le quart Sud du dépôt 1. Les autres stockages ne concernent que des marchandises incombustibles.

Une distance minimale de 7 m est maintenue libre de matières combustible entre les stockages et les quais côté est.

b) Dépôt 2 : les stockages de produits inflammables sont situés à une distance minimale de 19 m de la paroi Ouest. Un marquage au sol en indique la limite.

Les stockages de matières et produits combustibles sont placés à une distance de la paroi Ouest du local B2 telle que la distance totale entre la limite des stockages et la limite de propriété soit au minimum de 21 m au droit de la partie non-coupe-feu de cette paroi ouest.

Les liquides inflammables sont stockés à une hauteur maximale de 5m.

Un dispositif de rétention est placé au niveau du sol et permet de protéger la totalité de la surface occupée par le stockage de liquides inflammables. Par dérogation aux dispositions de l'article 7.4.2.2. , la rétention peut présenter des ouvertures pour le passage des engins de manutention sous réserve qu'un dispositif permette de barrer ces passage en cas de nécessité.

Le dispositif de barrage doit être à sécurité positive et assurer une bonne étanchéité vis-à-vis des liquides inflammables qui sont collectés.

En application de l'article 7.4.2.3. , les écoulements et eaux d'extinction d'un incendie récupérées dans cette zone sont canalisées vers un dispositif de confinement externe au bâtiment.

c) Dépôt 3 :

Le dépôt 3 est une zone de préparation des marchandises.

Un stockage tampon sur racks de produits conditionnés en attente d'expédition est situé en partie Sud du dépôt 3 sur une largeur maximale de 5 m.

8.1.3.3. Entrepôt B2Bis

Le stockage de matières combustibles en racks est placé à une distance minimale de 20 m de la paroi Est. Dans la zone entre cette paroi Est et les étagères, il ne peut y avoir que des entreposages tampon associés aux opérations de réception-expédition.

Le stockage des aérosols contenant des gaz inflammables se fait à une distance minimale de 5m de tous produits combustibles ou inflammables ; il est délimité par un grillage ; il se fait sur une hauteur maximale de 4,5 m.

Article 8.1.4. Chauffage

8.1.4.1. Les chaudières sont situées dans des locaux aménagés comme indiqués à l'article 7.3.2.1 supra.

8.1.4.2. À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.1.4.3. Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.1.4.4. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des installations de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.2.1. Implantation - Aménagement

8.2.1.1. Les locaux de charge sont aménagés comme indiqués à l'article 7.3.2.1supra.

8.2.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.2.2. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS
--

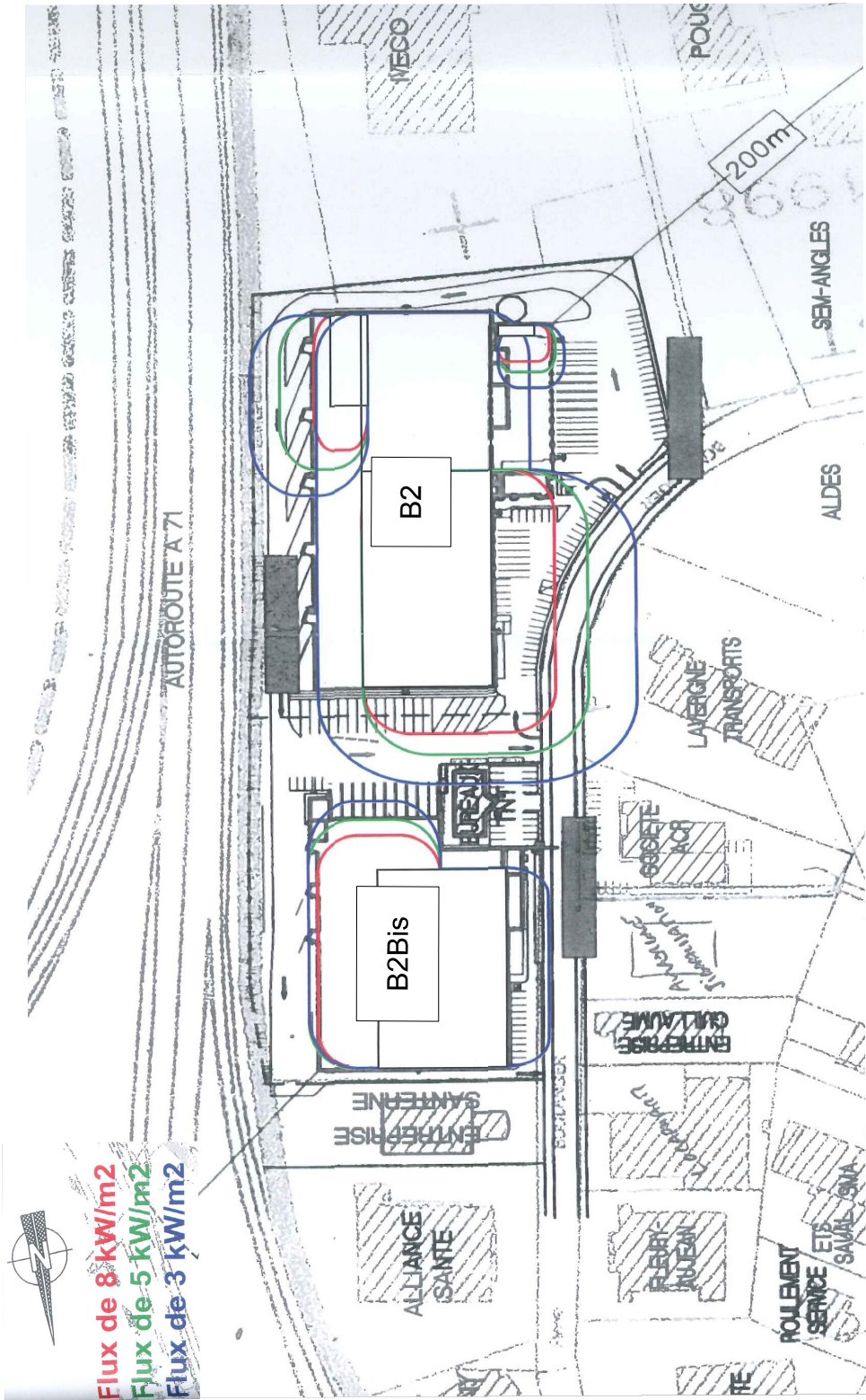
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

Limites des zones d'effet des flux thermiques



TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF
--

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société AURILIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Clermont-Ferrand et peut y être consultée..

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le 8 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande.....	4
CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables.....	4
CHAPITRE 1.5 Durée de l'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.6 Périmètre d'éloignement.....	4
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	9
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	10
TITRE 5 - DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	12
CHAPITRE 5.2 Comptabilité - surveillance des Déchets	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 6.1 Valeurs limites de bruit.....	13
CHAPITRE 6.2 Vibrations.....	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	15
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	15
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	15
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	19
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES	22
CHAPITRE 8.1 Conditions particulières applicables à l'entrepôt de stockage.....	22
CHAPITRE 8.2 Conditions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.....	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	24
TITRE 10 - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT	25
TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	26
CHAPITRE 11.1 Notification et publicité.....	26
CHAPITRE 11.2 Exécution et ampliation.....	26